

Rapport 2015 du Comité consultatif chargé de la révision des textes, établi en application de la règle 16 du Règlement de procédure du Comité

1. Le présent rapport résume les activités du Comité en 2015.

B. Composition du Comité

2. Au 1^{er} janvier 2015, la composition du Comité était la suivante :

- **Mme la juge Joyce Aluoch**, Section de première instance (Présidente) ;
- **Mme la juge Akua Kuenyehia**, Section des appels ;
- **Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi**, Section préliminaire ;
- **M. Fabricio Guariglia**, représentant du Bureau du Procureur ;
- **M. Thomas Henquet**, représentant du Greffe ;
- **M. Thomas Viles**, représentant des avocats inscrits sur la liste des conseils.

3. Le 25 mars 2015, la composition du Comité a été ainsi modifiée :

- **Mme la juge Joyce Aluoch**, Section de première instance (Présidente) ;
- **Mme la juge Christine Van den Wyngaert**, Section des appels ;
- **M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**, Section préliminaire ;
- **M. Fabricio Guariglia**, représentant du Bureau du Procureur ;
- **M. Thomas Henquet**, représentant du Greffe ;
- **M. Thomas Viles**, représentant des avocats inscrits sur la liste des conseils.

4. Depuis le 8 octobre 2015, la composition du Comité est la suivante :

- **M. le juge Chile Eboe-Osuji**, Section de première instance (Président) ;
- **Mme la juge Christine Van den Wyngaert**, Section des appels ;
- **M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**, Section préliminaire ;
- **M. Fabricio Guariglia**, représentant du Bureau du Procureur ;
- **M. Thomas Henquet**, représentant du Greffe ;
- **M. Yaré Fall**, représentant des avocats inscrits sur la liste des conseils.

C. Réunions et activités du Comité

5. Le Comité s'est réuni le 26 mars, le 10 septembre et le 18 novembre 2015. En ces occasions, ses membres ont débattu des travaux à venir et de propositions

formulées par le Bureau du Procureur au sujet d'éventuelles modifications du Règlement de la Cour. Le Comité a également examiné une proposition formelle de modification de la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve. Comme aucun des représentants successifs des avocats inscrits sur la liste des conseils ne résidait à La Haye pendant cette période, ils n'ont pas assisté en personne aux réunions mais y ont participé par conférence téléphonique.

6. Le Comité a travaillé sur la proposition de modification de la règle 165 en procédant à des échanges de vues dans le cadre de la réunion susmentionnée et à des échanges de courriers et de projets remaniés des dispositions.
7. L'adoption de la règle 165 modifiée a été recommandée par le Comité dans un rapport achevé le 29 septembre 2015. La règle 165 a été ainsi modifiée provisoirement par les juges réunis en session plénière le 10 février 2016 :

Règle 165 originale	Règle 165 modifiée (modifications surlignées)
<p>Règle 165 Enquête, poursuites et procès</p> <p>1. Le Procureur peut de son propre chef engager et conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 sur la base des renseignements communiqués par une chambre ou toute autre source digne de foi.</p>	<p>Règle 165 Enquête, poursuites, procès et appel</p> <p>1. Le Procureur peut de son propre chef engager et conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 sur la base des renseignements communiqués par une chambre ou toute autre source digne de foi.</p>
<p>2. Les articles 53 et 59 et les règles qui en découlent ne sont pas applicables.</p>	<p>2. Les articles 39-2-b, 53, 57-2, 59, 76-2 et 82-1-d et les règles qui en découlent ne sont pas applicables. Une chambre composée d'un juge de la Section préliminaire exerce les fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire dès qu'elle reçoit une demande présentée sur le fondement de l'article 58. Une chambre composée d'un juge exerce les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance et un collège de trois juges statue en appel. Les procédures relatives à la constitution des</p>



	chambres et du collège de trois juges sont fixées dans le Règlement de la Cour.
3. Aux fins de l'article 61, la Chambre préliminaire peut trancher toute question visée dans ledit article, sur la base de conclusions écrites et sans tenir d'audience, à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit autrement.	3. Aux fins de l'article 61, une chambre préliminaire constituée conformément à la disposition 2 ci-dessus peut trancher toute question visée audit article, sur la base de conclusions écrites et sans tenir d'audience, à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit autrement.
4. Les Chambres de première instance peuvent, au besoin et compte tenu des droits de la défense, ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges relevant des articles 5 à 8.	4. La Chambre de première instance saisie de l'affaire à l'origine de la procédure relevant de l'article 70 peut, au besoin et compte tenu des droits de la défense, ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges portées dans le cadre de l'affaire d'origine. En cas de jonction des charges, la Chambre de première instance saisie de l'affaire d'origine est aussi saisie des charges relevant de l'article 70. Faute d'une telle jonction, une affaire concernant des charges relevant de l'article 70 doit être jugée par une chambre de première instance composée d'un juge.

8. Cette modification provisoire s'est accompagnée de l'introduction d'une nouvelle disposition dans le Règlement de la Cour, la norme 66 *bis*, qui se lit comme suit :

Norme 66 *bis*

Constitution des chambres et du collège de trois juges

1. À la demande de la Chambre préliminaire saisie de la situation concernée, le Président de la Section préliminaire constitue, conformément à la disposition 2 de la règle 165, une chambre composée d'un juge de la Section préliminaire chargé d'exercer les fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire, et ce, dès réception d'une demande présentée sur le fondement de l'article 58 concernant des atteintes définies à l'article 70.

2. La Présidence constitue, conformément à la disposition 2 de la règle 165, une chambre composée d'un juge chargé d'exercer les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance et un collège de trois juges chargé de statuer en appel. Cette disposition ne s'applique pas en cas de jonction de charges telle que prévue à la disposition 4 de la règle 165.

9. Le Comité n'a ni reçu ni examiné d'autres propositions d'amendement en 2015.